



SYNTHÈSE DE LA JOURNÉE TECHNIQUE

DU 10 OCT. 2014
AGEN

GEMAPI

LES ENJEUX DE LA NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE



PRÉFET
DE LA RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

Préfet coordonnateur du
bassin Adour-Garonne



PROGRAMME DE LA JOURNÉE

- 04

Accueil – *Denis Conus, préfet de Lot-et-Garonne*
- 05

Objectifs de la journée et enjeux de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
Cyril Portalez, directeur adjoint de la DREAL Midi-Pyrénées-DREAL de bassin, et Laurent Bergeot, directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- 07

Les débats parlementaires autour de la loi de modernisation de l'action publique territoriale
Jean Launay, député du Lot, président du Comité national de l'eau
- 09

LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL
Les grandes orientations de la loi MAPTAM en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/Direction de l'eau et de la biodiversité, Direction de l'action territoriale et Gilles Rat, MEDDE/Direction générale de la prévention des risques, service de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydroélectricité
- 16

LA STRATÉGIE SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE
Les enjeux pour le bassin Adour-Garonne et l'accompagnement de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI
Franck Solacroup, directeur ressources en eau et milieux aquatiques, agence de l'eau Adour-Garonne, et Eric Pelloquin, chef de service adjoint au délégué de bassin, DREAL Midi-Pyrénées-DREAL de bassin
- 18

LA MISE EN OEUVRE DE GEMAPI, TÉMOIGNAGES D'ACTEURS
GEMAPI : l'expression des solidarités et de l'aménagement du territoire
 - Autour du Gave de Pau amont**
Maryse Carrère, présidente du Syndicat mixte du Pays de Lourdes et des vallées des Gaves
 - Sur le bassin de la Rance et du Célé**
*Bernard Laborie, président du Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé***Rôles et positionnement des Établissements Publics Territoriaux de Bassin**
Didier Louis, président de l'EPTB Charente
- 23

TABLE RONDE : LES ARTICULATIONS À DIFFÉRENTES ÉCHELLES TERRITORIALES, EXEMPLES DANS LE BASSIN DE L'ADOUR
L'organisation de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente
Bernard Lussan, président du Syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents
La vision sous-bassin et les liens avec les structures locales de travaux
Jean-Claude Duzer, président de l'Institution Adour
La prise en compte de GEMAPI au sein du Schéma départemental de coopération intercommunale
Aurélie Dathos, responsable du Service d'Animation pour la Gestion de l'Espace Rivière (SAGER), Conseil général des Landes, et Jean Cassoudebat, Directeur des Actions de l'État et des Collectivités Locales, préfecture des Landes
- 26

Conclusion et perspectives
Franck Solacroup, directeur ressources en eau et milieux aquatiques, agence de l'eau Adour-Garonne

Le bon état des eaux et la prévention des inondations sont des enjeux majeurs sur le bassin Adour-Garonne. L'atteinte des objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau (DCE) et par la Directive inondations (DI) pour répondre à ces enjeux nécessite une organisation des maîtres d'ouvrage visant l'opérationnalité, à une échelle hydrographique adaptée.

C'est l'objectif de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Denis CONUS, préfet de Lot-et-Garonne



Denis CONUS, préfet de Lot-et-Garonne

La loi MAPTAM

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - loi MAPTAM - promeut une gestion de l'eau intégrée à l'échelle des bassins versants alliant qualité des milieux aquatiques et gestion du risque d'inondation.

La gestion par bassin versant est un enjeu majeur pour préserver et améliorer les milieux aquatiques et humides, leurs fonctionnalités et les bénéfices socio-économiques qu'ils procurent. Car lorsqu'ils sont en bon état de fonctionnement, ces milieux remplissent des services utiles à la société : épuration de l'eau, régulation des débits, supports de loisirs et d'activités professionnelles, paysage, maintien de la biodiversité, production d'énergie, ...

La compétence en matière de **gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)** est une préoccupation des élus autant que des services de l'État.

Avec la **loi MAPTAM**, le législateur dresse enfin un cadre juridique et financier permettant de progresser dans un domaine complexe où le renvoi de responsabilités était trop souvent la règle. Ce "superbe instrument législatif" crée les conditions pour avancer dans la clarté sur un sujet d'intérêt général, notamment dans le bassin Adour-Garonne.

La démarche de réflexion commune entre élus et agents de l'État proposée par l'agence de l'eau Adour-Garonne et la DREAL Midi-Pyrénées / DREAL de bassin / est un gage de progrès dans cette voie.

LES ENJEUX DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS



Cyril PORTALEZ, Directeur adjoint de la DREAL Midi-Pyrénées-DREAL de bassin

La loi MAPTAM, loi d'organisation territoriale, est inscrite dans un contexte où il est important de rationaliser l'action publique locale, de clarifier les compétences, de préciser les interventions pour leur donner une meilleure lisibilité. Sur les 90 articles du texte de loi, le sujet GEMAPI représente 4 articles (56 à 59).

La **compétence GEMAPI** intègre la gestion de l'eau au cœur de l'aménagement des territoires en rapprochant EPCI et gestion de l'eau par la mise en avant des **EPCI à fiscalité propre**, dans un moment où les phénomènes climatiques extrêmes – inondations autant qu'étiages - vont augmenter avec le changement climatique global.

En venant **renforcer la gestion intégrée de l'eau** créée avec la loi de 1964, la compétence GEMAPI est une invitation à **bâtir une synergie entre protection des milieux aquatiques et prévention des inondations**, à ne plus opposer hydraulique et hydromorphologie, à développer de nouvelles solidarités amont-aval pour une gestion économe des deniers publics.

Face à ce nouveau défi, il est du devoir collectif de l'État et des collectivités de dépasser certaines craintes légitimes pour disposer avec la GEMAPI d'un **outil de gouvernance pertinent**.

Pour autant, cette nouvelle compétence pose de multiples questions :

- Quel champ pour cette nouvelle compétence ?
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sont-elles toujours liées en fonction des structures qui les portent ?
- Quelles conséquences pour les structures de gestion en place (EPTB, syndicats, ...) ?
- Quelles règles de labellisation pour les futurs EPTB et EPAGE (nouveaux syndicats) ?
- Quels sont les mécanismes de financement apportés par la loi ?

En tout état de cause, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ne se fera pas « clé en main » : les solutions en termes d'échelles, d'organisations, de ressources à mobiliser, devront être bâties en fonction des territoires, des bassins, des enjeux, mais aussi des hommes.

Alors qu'en Adour-Garonne sont en préparation le futur SDAGE et le premier plan de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin, cette nouvelle compétence traduit localement l'engagement de la France à mettre en œuvre conjointement la Directive Cadre sur l'eau (DCE) et la Directive Inondation (DI).

Sa mise en œuvre nécessitera une évolution des structures existantes, de leurs statuts, de leurs compétences et de leurs périmètres. Pour accompagner ces évolutions, le préfet coordonnateur de bassin mettra en place début 2015 une **mission d'appui** réunissant élus et techniciens.

« Ayons une vision globale de l'eau »

Cyril Portalez, directeur adjoint de la DREAL Midi-Pyrénées-DREAL de bassin

EPTB : établissements publics territoriaux de bassins

EPAGE : établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau



Laurent BERGEOT, Directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne

LES DÉBATS PARLEMENTAIRES AUTOUR DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Jean LAUNAY, Député du Lot, président du Comité national de l'eau

La loi MAPTAM déclenche une réflexion importante en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Dans le bassin Adour-Garonne, qui compte de nombreux syndicats de rivières mais peu de syndicats mixtes, **l'évolution des structures** induite par la compétence GEMAPI – et notamment sa composante « prévention des inondations » – sera importante. Mais atteindre le bon état des milieux aquatiques dans une logique de bassin versant suppose **une réelle synergie d'action**.

Pour le citoyen, le « dispositif eau » apparaît comme complexe. La compétence GEMAPI peut être une opportunité de rationaliser ce dispositif, de le simplifier, de lui donner une meilleure lisibilité, dans une relation claire et contractualisée avec l'agence de l'eau.

La construction de la GEMAPI se fera ensuite bassin versant par bassin versant, en fonction des caractéristiques propres de chaque territoire.

L'agence de l'eau Adour-Garonne continuera bien évidemment à accompagner la réflexion et les études des territoires, et le franc succès qu'a connu la journée technique « Eau potable » à Albi le 30 septembre 2014 montre que les colloques organisés par l'Agence peuvent être de réels moments de construction d'une politique commune.

Dans un monde en évolution permanente et accélérée, la politique de l'eau a évolué de la loi de 1964 à la loi de 1992 vers **une gestion organisée et équilibrée**, avec des processus larges de négociation avec tous les usagers. Vint ensuite l'époque des contrats de rivières, avec une première phase centrée sur la lutte contre les pollutions et la reconquête de la qualité, puis une phase axée sur la programmation de la restauration des rivières et des milieux aquatiques. Un autre sujet s'est progressivement inscrit dans les réflexions, celui des zones humides, ces « marécages improductifs » que l'Homme a d'abord malmenés ou fait disparaître avant de constater leur rôle fonctionnel d'épuration, de régulation des crues, de limitation des risques d'inondation, de préservation de la biodiversité. Aujourd'hui, les milieux humides – 1,5 million d'ha, soit 3 % du territoire métropolitain – ont un intérêt économique collectif que le Grenelle de l'environnement a rappelé. Enfin, l'action agri-environnementale s'est progressivement invitée dans les débats, autour des questions liées aux zones vulnérables et aux nitrates et avec l'objectif de prévenir ou de résorber les pollutions d'origine agricole.

Le fonctionnement des rivières peut aller aux excès, comme le montrent les inondations dramatiques de juin 2013 qui rappellent la nécessité d'une **vision stratégique à l'échelle du bassin versant**. La mission parlementaire de 2012, qui faisait suite à des inondations dans le Sud-Est de la France, avait déjà formulé plusieurs propositions de nature à refonder la politique de prévention des inondations, dont la création d'un EPAGE ou EPTB par bassin versant, avec des compétences obligatoires et un financement stable et pérenne.

Par la suite, la conférence environnementale de 2013 a souligné l'intérêt de **donner aux établissements intercommunaux à fiscalité propre une compétence sur les milieux aquatiques et la prévention des inondations**, avec la volonté de respecter le fonctionnement des structures existantes qui travaillent bien, comme les EPTB ou les syndicats de rivières.

Plus tard, la 2e feuille de route de transition écologique a prévu de « faciliter les travaux de restauration des cours d'eau et de prévention des inondations ».

Enfin, **la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI** a été inscrite dans la loi MAPTAM de janvier 2014.

Mais il ne s'agit pas de déstructurer le tissu en place dans les bassins versants. Les syndicats de rivières se sont progressivement structurés, aidés par les Départements au travers des Cellules d'assistance technique à l'entretien des rivières (CATER), aidés aussi par l'agence de l'eau. Ils restent indispensables à la gestion hydrographique des rivières au sens large.

« Mon eau, c'est la Cère, la rivière qui traverse Bretenoux, commune du Lot dont j'ai été maire pendant 25 ans.

Mon eau, c'est la Dordogne et j'ai suivi en 1988, en qualité d'élus départemental, la création de l'EPTB EPIDOR avant de créer en 2005 le SYMAGE, syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Dordogne, EPAGE avant la lettre.

Mon eau, c'est le bassin Adour-Garonne, et je suis membre du Comité de bassin et du Conseil d'administration de l'agence de l'eau. Aujourd'hui, je préside le Comité national de l'eau.

Mon eau, c'est un engagement de raison. »

Jean Launay, député du Lot, président du Comité national de l'eau



« Mon engagement est aussi une passion, car l'eau est pour moi un panier de souvenirs. Enfant, je jetais des balances dans la rivière pour attraper des écrevisses. Plus tard, j'ai été intronisé dans l'ordre de la lamproie à Saint-Emilion et j'ai accompagné un ami pêcheur aux engins sur la Dordogne lotoise... L'eau, c'est aussi le jardin secret du lac qui occupe le fond du terrain de ma maison du Causse de Gramat. Cet engagement et cette passion nous imposent de trouver les bonnes réponses à la question de la prévention des inondations et de la gestion des milieux aquatiques, car en filigrane de nos actions transparaît toujours l'objectif de bon état des eaux imposé par la directive cadre européenne. »

Jean Launay, député du Lot, président du Comité national de l'eau

Les communes et les EPCI à fiscalité propre auront à se regrouper à l'échelle de bassins versants pour mieux gérer cette compétence. Il n'y aura jamais de concordance exacte de périmètres entre les EPCI et les sous-bassins versants, mais une articulation pourra être trouvée autour de « chefs de file ». Les syndicats de rivières pourront se constituer en EPAGE gestionnaires et maîtres d'ouvrage des sous-bassins, et s'articuler avec les EPTB, qui assureront la coordination et la cohérence des activités des EPAGE. Cette **organisation à deux niveaux** devra se faire sans concurrence entre eux. Dans ce sens, l'association française des EPTB a vocation à devenir l'association française des EPTB et des EPAGE. La reconnaissance de ces établissements permettra le maillage complet du territoire, nécessaire notamment là où le risque inondation est avéré.

Pour autant, la **question du financement** reste posée. Aujourd'hui, quand un syndicat de rivière engage des travaux, le financement est majoritairement assuré par des subventions de l'agence de l'eau, des Régions et des Départements, puis par le budget général des communes ou des EPCI membres du syndicat. La loi MAPTAM crée la possibilité de substituer à la « redevance pour service rendu » **une taxe facultative, plafonnée et affectée**, qui pourra être combinée avec les financements actuels, notamment ceux de l'agence de l'eau. Reste la question de savoir comment seront financés les objectifs et les compétences dans les cas où cette taxe ne sera pas levée.

On constate aujourd'hui une différence entre les territoires qui ont déjà engagé une politique eau, avant GEMAPI, et les autres. Dans le cas des premiers, les communautés de communes ou les syndicats mixtes en charge de la politique eau peuvent modifier leurs statuts pour intégrer la GEMAPI en complément de leurs missions. Pour les autres, des réflexions devront être menées à l'échelle de chaque communauté de communes pour décider de la nécessité de créer ou non un syndicat mixte ou un EPAGE. Dans le Lot, l'État préconise aux communautés de communes de se saisir de la compétence obligatoire GEMAPI dans les meilleurs délais, de la décliner par communauté de communes, et de la déléguer à un EPAGE, un EPTB... Tous les cas de figure sont possibles. La réflexion doit être **une réflexion locale appuyée sur l'intelligence collective territoriale**.

La loi est toujours en retard sur les organisations locales, car ce sont les nécessités locales qui font émerger des organisations anticipatrices des évolutions apportées par la loi. Dans ce sens, la réflexion collective conduite sur le bassin Adour-Garonne permettra d'avancer sur ce sujet primordial qu'est la GEMAPI et sera transposable à d'autres bassins versants.

LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL



Jean-Baptiste BUTLEN, MEDDE/Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

Les grandes orientations de la loi MAPTAM en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

La politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et de la submersion nécessite la **structuration d'une maîtrise d'ouvrage territoriale** en charge de la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, de la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, de la gestion intégrée des cours d'eau et de la sensibilisation des élus et de la population.

Or, avant l'entrée en vigueur de la réforme, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations étaient des compétences facultatives et partagées entre toutes les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorisait pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant.

C'est pourquoi la loi MAPTAM a attribué au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) **une compétence ciblée et obligatoire** relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Pour l'exercice de cette compétence, le mécanisme préexistant de "redevance pour service rendu" est remplacé par **une taxe facultative, plafonnée à 40 € par habitant et affectée**, ne pouvant être levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre et qui permettra de provisionner à l'avance les fonds nécessaires aux travaux décidés par la collectivité, sans remise en cause des financements actuels par les agences de l'eau et le Fonds Barnier.

Les contours de la compétence GEMAPI

La loi a créé cette compétence en se saisissant de 4 alinéas du Code de l'environnement (1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7) :

1. aménagement de bassin hydrographique
2. entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
3. défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique)
4. protection et restauration des milieux aquatiques et humides

Ce qui n'est pas cité dans ces 4 items ne fait pas partie de la compétence GEMAPI, comme par exemple la gestion du pluvial. Néanmoins, l'exercice de la GEMAPI par une collectivité peut justifier la prise de compétences complémentaires, notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages.

« Qu'est-ce que la GEMAPI change par rapport à l'existant, sachant que le contenu de la compétence existait déjà et que les moyens financiers restent inchangés ? »

Olivier Guerri, EPIDOR

« La GEMAPI clarifie les rôles en attribuant la compétence au bloc communal, mais sans remise en cause de l'identité des EPTB ni du socle de leurs missions telles que définies par la loi (coordonnateur, garant de la gestion équilibrée de l'eau à l'échelle d'un grand bassin, interventions sur les milieux humides, légitimité à porter les SAGE, ...). »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

« La notion d'animation/concertation représente le cœur de métier des syndicats. Or, elle est facultative au regard de la loi MAPTAM, car traitée dans l'item 12 de l'article 211-7 de la loi qui n'entre pas dans le champ de la GEMAPI ... »

Sophie Lebrou, syndicat mixte du bassin de l'Agout

« L'item 12 de l'article 211-7 traite de l'animation et de la concertation, notamment sur les SAGE. Cet item 12 n'entre pas dans le champ de la GEMAPI pour ne pas restreindre ces missions aux seules structures en charge de la compétence GEMAPI. Mais tous les échelons de collectivités peuvent continuer à se saisir de missions d'animation/concertation. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

« Un EPCI à fiscalité propre - commune ou communauté de communes - membre d'un EPTB peut-il exercer directement la compétence GEMAPI ? »

Christophe Prunet, syndicat mixte du Pays de la vallée de la Dordogne

« Chaque cas est à étudier en fonction de la structure elle-même : l'EPCI à fiscalité propre est-il une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une commune urbaine, une métropole ? Dans le cas où l'EPCI à fiscalité propre est déjà adhérent à l'EPTB, s'il s'agit d'une communauté de communes, il y aura un mécanisme de représentation-substitution et la compétence sera automatiquement rendue à l'EPTB, sous réserve que l'EPTB ait bien prévu d'exercer ces missions. Dans les autres cas, il y aura débat entre l'EPCI à fiscalité propre et l'EPTB, pour déterminer si l'EPCI souhaite se retirer de l'EPTB pour exercer la compétence GEMAPI ou s'il souhaite continuer à faire exercer ces missions par l'EPTB. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

« Peut-on envisager une délégation de compétence d'un EPAGE vers un EPTB ? »

Aurélie Darthos, Conseil général des Landes

« Oui, l'article L213-12 permet aux EPAGE de déléguer leurs compétences aux EPTB. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

« L'appréciation exacte des missions des syndicats mixtes transformés en EPAGE sera-t-elle faite par le préfet coordonnateur ou sur la base de critères d'appréciation prédéfinis ? »

Thomas Breinig, syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze

« Le décret prévoit la possibilité pour les syndicats mixtes d'évoluer avec une procédure simplifiée vers un EPAGE ou un EPTB. Or, la loi telle qu'elle a été votée ne prévoit que le cas d'une création ex nihilo d'un EPAGE ou d'un EPTB. La procédure simplifiée prévue par le décret sera limitée à un nombre restreint de cas : des syndicats exerçant déjà des compétences GEMAPI, déjà structurés sur un périmètre et dont tous les membres souhaitent évoluer vers une structure EPAGE ou EPTB. Cette procédure simplifiée ne sera sans doute possible que jusqu'en 2018, pour laisser le temps à des syndicats existants de faire évoluer leurs statuts sans recours à cette procédure. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

Conséquence de l'attribution de la compétence obligatoire en cas de superposition des structures

La loi MAPTAM attribue aux communes une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres. Or, il est fréquent que la commune ait déjà transféré cette compétence à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes.

Selon les cas, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI à fiscalité propre (qu'il s'agisse d'une création, d'une extension de périmètre ou d'une extension de compétence de cet EPCI) emportent soit le retrait de ces compétences aux syndicats, soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat (pour les communautés de communes), soit la dissolution du syndicat (cas rare).

Pour mémoire, les règles de superposition des groupements de collectivités obéissent à certains principes : une commune ne peut adhérer à plus d'un EPCI à fiscalité propre ; une commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence qu'elle a déjà transférée à un autre EPCI sur le même territoire.

Des transferts ou délégations de compétences

Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront adhérer à des groupements de collectivités et leur transférer tout ou partie des compétences GEMAPI, permettant ainsi d'assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles cohérentes sur le plan hydrographique. Cette adhésion pourra nécessiter que les groupements de collectivités changent de statut et se transforment en syndicats mixtes. Les Départements et Régions peuvent y adhérer.

Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent également déléguer tout ou partie de leurs compétences dans le cadre d'une convention, dispositif plus souple mais moins pérenne.

La loi propose, sans l'imposer, un schéma cible distinguant **trois échelles cohérentes** pour la gestion de milieux aquatiques :

1. le **bloc communal**, en charge de la compétence GEMAPI et qui assure un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI
2. l'**EPAGE**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour l'ensemble des compétences de GEMAPI à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique
3. l'**EPTB**, syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, et de maîtrise d'ouvrage (dans le

cadre de déclarations d'intérêt général, par transfert/délégation notamment pour des projets d'intérêt commun).

Toutes les combinaisons entre ces structures sont possibles.

Procédure de création d'un EPAGE ou d'un EPTB

La délimitation par le préfet coordonnateur de bassin du périmètre d'intervention de l'EPTB ou de l'EPAGE respecte :

1. La **cohérence hydrographique** du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave, correspondant à l'ensemble d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques
2. Une **adéquation entre les missions définies par ses statuts et le périmètre** sur lequel il les conduit
3. La nécessité de disposer des **capacités techniques et financières** en cohérence avec la conduite de ses missions
4. La **limitation de la superposition du périmètre** d'intervention d'un établissement public avec celui d'un autre établissement public de sa catégorie (exception : la préservation d'une masse d'eau souterraine justifiant la création d'un EPTB)

Le SDAGE, outil de rationalisation des structures de gestion de l'eau

Pour **encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes et pérenniser les structures intercommunales existantes**, les SDAGE doivent identifier les bassins, sous-bassins ou groupements de sous-bassins prioritaires qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et des EPAGE.

Dès lors, le périmètre de l'EPTB ou EPAGE est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, soit à la demande des membres de l'établissement public, soit de sa propre initiative.

Dès 2015, les SDAGE doivent s'inscrire dans cette réforme avec trois objectifs :

1. la **pérennité des groupements de collectivités** qui exercent effectivement les compétences de GEMAPI
2. la **couverture intégrale du territoire** par des structures de GEMAPI : EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes labellisés ou non EPAGE ou EPTB
3. la **rationalisation des structures**, y compris par réduction du nombre de syndicats mixtes

À défaut, la procédure de définition des périmètres sera engagée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard deux ans après l'approbation du SDAGE, soit en 2017.

« Un syndicat mixte devenu EPTB ou EPAGE pourra-t-il ensuite évoluer statutairement, sachant que ses membres n'auront pas été invités à se prononcer sur son périmètre et ses statuts lors de sa création ? »

Célia Levinet, EPTB Fleuve Charente

« Oui, selon les règles classiques du Code général des collectivités territoriales et selon qu'il s'agit d'un syndicat fermé ou ouvert. Pour les syndicats mixtes fermés, les procédures d'évolution sont régies par la loi. Pour les syndicats mixtes ouverts, ce sont les statuts qui font foi après vote à la majorité absolue. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

« Un EPAGE syndicat mixte ouvert peut-il toujours adhérer à un EPTB lui-même syndicat mixte ouvert ? »

Célia Levinet, EPTB Fleuve Charente

« Oui, et cette construction existe déjà sur certains territoires. Pour autant, une doctrine du ministère de l'intérieur préconise d'éviter l'effet de « mille-feuilles » et l'empilement de structures. Ce sujet est en débat et connaît des évolutions. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

« La délibération des collectivités « ayant vocation à adhérer » à un EPTB portera-t-elle uniquement sur le périmètre ou également sur les statuts ? »

Sylvie Rocq, SMEAG

« Le décret et l'arrêté devront être clarifiés sur ce point. En tout état de cause, une structure souhaitant évoluer vers un EPTB ou un EPAGE a intérêt à présenter un dossier portant à la fois sur le périmètre, les statuts et le volet financier. Le dossier doit permettre au préfet coordonnateur de bassin de s'assurer que le futur EPTB ou EPAGE disposera bien des moyens nécessaires à l'exercice des missions. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

« Comment se passe l'adhésion d'un EPAGE à un EPTB ? »

Célia Levinet, EPTB Fleuve Charente

« L'EPAGE peut ne transférer qu'une partie de ses compétences, par exemple en conservant la GEMA et en transférant la PI. Il peut aussi adhérer à l'EPTB pour des missions uniquement d'orientation, en conservant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

« Il n'est pas prévu de superposition de périmètre pour les EPAGE. Mais qu'est-il prévu pour les EPTB situés sur des rades, des baies ou des estuaires, lieux où l'eau douce rencontre la mer ? »

Bernard Leroy, SMEAG

« Le projet de décret prévoyait la possibilité de superposition de deux EPTB dès lors que le deuxième EPTB était nécessaire à la protection d'une masse d'eau souterraine ou d'un estuaire. Mais suite à la consultation du public, ce dernier s'est exprimé contre cette disposition, craignant que cette possibilité ne déstructure totalement la gestion de l'eau. Le Conseil d'État tranchera. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

« Les Régions et Départements pourront-ils toujours être présents dans les futurs EPAGE et EPTB et dans les syndicats mixtes existants ? »

Henri Tandonnet, sénateur de Lot-et-Garonne

« Dès que la loi attribue une compétence à un échelon de collectivité, cette compétence est dès lors « spécialisée » et ne peut plus être exercée par un autre échelon. La compétence GEMAPI étant attribuée au bloc communal, le conseil régional ou le conseil général ne pourront plus se prévaloir d'exercer la compétence GEMAPI en lieu et place de l'échelon communal, et ce même si la clause de compétence générale demeure dans les textes. Pour autant, ils peuvent tout à fait continuer à participer à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations en faisant valoir leurs autres compétences : appui aux territoires ruraux (conseil général), aménagement durable des territoires (conseil régional). Les futurs syndicats mixtes EPAGE et EPTB devront être des structures ouvertes comprenant le bloc communal compétent en matière de GEMAPI mais aussi les autres échelons de collectivités, Région et Département, chacun mettant à profit les compétences que lui attribue la loi, les moyens et les subventions dont il dispose et dont il peut faire profiter la politique de l'eau. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les dispositions créant la compétence GEMAPI et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le 1er janvier 2016, avec un dispositif transitoire préservant l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.

Cinq décrets d'application :

1. le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif à la "mission d'appui de bassin" devant accompagner la prise de compétence par les collectivités et composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements (cette mission réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, ainsi que des linéaires de cours d'eau)
2. un décret portant diverses mesures relatives aux EPTB et aux EPAGE
3. un décret relatif aux « digues » (pilotage MEDDE/DGPR)
4. un décret pour le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements
5. un décret taxe

« Faut-il redéfinir la notion d'« intérêt communautaire » pour l'exercice de la compétence GEMAPI ? »

Thomas Breinig, syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze

« La compétence GEMAPI est attribuée à la commune, et la loi organise un transfert automatique de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. Seule exception : le cas où l'EPCI à fiscalité propre était organisé en communauté de communes. Dans ce cas, le transfert n'est pas automatique mais conditionné à la reconnaissance de « l'intérêt communautaire », c'est-à-dire une ligne de partage à définir sous deux ans entre l'EPCI et la commune. En d'autres termes, à l'entrée en vigueur de la loi, les Communes membres d'EPCI à fiscalité propre auront deux ans pour voter avec 2/3 des voix le transfert de compétence à l'EPCI à fiscalité propre. A défaut de vote, l'accord sera réputé tacite. La notion d'intérêt communautaire répond à une volonté de simplification, mais ne sera peut-être finalement pas maintenue dans les textes. »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

LA COMPÉTENCE GEMAPI ET LE DÉCRET DIGUES



Gilles RAT, MEDDE/Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Le volet « prévention des inondations » de la compétence GEMAPI

Alors que la compétence GEMAPI est définie par référence aux items 1°, 2°, 5° et 8° du nouveau I bis de l'art L.211-7 du code de l'environnement, la prévention des inondations relève principalement du 1° (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique) et du 5° (défense contre les inondations).

Ces aspects couvrent la mise en œuvre d'ouvrages « conçus ou aménagés en vue de la prévention des inondations et des submersions » : les digues mais aussi les barrages réservoirs, les barrages écrêteurs de crues, la gestion de zones d'expansion des crues, ... La réglementation de ces deux familles d'ouvrages sera précisée par le « décret digues ».

Compétence GEMAPI : qui en est l'opérateur ?

L'opérateur de la compétence GEMAPI est soit le bloc communal, soit les communes isolées et les EPCI à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI doit être exercée :

- au 1^{er} janvier 2016 dans le cas général, voire plus tôt par anticipation volontaire
- au 1^{er} janvier 2018 dans le cas d'un « passage de relais » au bloc communal
- au 28 janvier 2024 lorsque le bloc communal prend la suite de l'État gestionnaire d'ouvrages

Une fois la compétence GEMAPI entrée en vigueur, elle devient **une compétence exclusive du bloc communal**, qui l'exerce au profit du seul territoire communautaire (principe d'intervention d'un groupement de collectivités territoriales limité au territoire des seules collectivités que ce groupement associe, dit « principe de spécialité territoriale »).

Les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer directement les missions GEMAPI.

Ils peuvent aussi en confier tout ou partie :

- à un syndicat mixte de droit commun par transfert de compétence
- à un EPTB par transfert de compétence ou par le mécanisme de la délégation, ce qui facilite la cohérence au niveau du bassin
- à un ou plusieurs EPAGE par transfert de compétence ou par le mécanisme de la délégation, ce qui facilite la gestion au niveau d'un sous-bassin.

Dans tous les cas, il faut veiller au niveau de compétence technique, à la pérennité des capacités financières et à la faisabilité technique ou à l'optimisation des moyens de protection.

« Quelle différence entre l'item 5 et l'item 9 de l'article 211-7 de la loi ? »

Jean-Philippe David, syndicat mixte d'accompagnement du SAGE Seudre

« L'item 9 concerne la gestion des ouvrages hydrauliques au sens large. Il permet à une collectivité ou un groupement de mettre en œuvre une déclaration d'intérêt général (DIG) pour un ouvrage dont la finalité initiale n'est pas la prévention des inondations (lutte contre l'incendie, ...). »

Gilles Rat, MEDDE/DGPR

« L'item 9 vise des ouvrages à vocation plus large que la prévention des inondations : soutien d'étiage, lutte contre les incendies, ... »

Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB

« Pour une collectivité ayant un fleuve domanial sur son territoire, quel lien entre GEMAPI et domaine public fluvial (DPF) ? »

Sylvie Rocq, SMEAG

« La loi ne change pas les dispositions préexistantes du Code de l'environnement : le propriétaire du cours d'eau (État, collectivité ou privé) reste le premier responsable de l'entretien. Si l'État propriétaire manque à ses obligations, ou si une intervention à une échelle plus large (bassin versant) est nécessaire, la collectivité pourra intervenir à des fins d'intérêt

général et/ou d'urgence. Une collectivité ayant la compétence GEMAPI pourra donc exercer ses compétences aussi sur le DPF, étant précisé que les compétences GEMAPI vont bien au-delà des seules missions d'entretien.»

Jean-Baptiste Butten, MEDDE/DEBé

« La loi ne prévoit aucun transfert de gestion sur le domaine public fluvial ou maritime, mais une mise à disposition d'ouvrages au bloc communal. »

Gilles Rat, MEDDE/DGPR

« Comment seront classées les digues ? »

Albert Larrousset, communauté d'agglomération Sud Pays Basque

« Toutes les digues existantes au 27 janvier 2014 rejoignent les EPCI à fiscalité propre avec leurs dispositifs de protection. Le classement des digues a été simplifié, et chaque procédure de classement sera fonction de la population présente sur le territoire inondable. Le classement peut être demandé à tout moment par le propriétaire de l'ouvrage. »

Gilles Rat, MEDDE/DGPR

“Ce n'est pas la digue qui est dangereuse, c'est la crue ou la tempête ...”

Gilles Rat, MEDDE/DGPR

La mise à disposition des ouvrages

La loi MAPTAM (article 58) prévoit que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de prévention des inondations sont mis à la disposition des EPCI à fiscalité propre si ceux-ci en ont besoin : digues de droit public construites avant la loi ; ouvrages ou infrastructures de droit public pouvant contribuer à la prévention des inondations en raison de leurs caractéristiques et leur localisation ; servitudes obligeant à la conservation d'ouvrages privés.

Les ouvrages mis à disposition (ou objets de servitudes) contribuent au système de prévention des inondations décidé par l'EPCI à fiscalité propre et limitent la nécessité d'en construire de nouveaux ex nihilo (solution coûteuse et pas toujours envisageable au regard des contraintes environnementales locales).

L'intégrité physique des digues

La réalisation d'ouvrages de tiers au voisinage d'une digue, ou dans la digue, est un risque important pour la pérennité de l'ouvrage. C'est l'une des préoccupations constantes des gestionnaires de digues. Sur ce point, on s'appuiera sur le dispositif « guichet unique » qui protège déjà les réseaux sensibles enterrés (gaz, électricité, ...) et on subordonnera la réalisation des travaux des tiers à l'accord du gestionnaire de la digue et à leur conformité avec les règles de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Moyens et acteurs

La mise en place des ouvrages va nécessiter des compétences techniques solides en matière d'hydrologie et d'hydraulique, de géotechnique, d'environnement et d'aménagement du territoire, ainsi qu'une forte capacité d'écoute. Elle va nécessiter également la capacité à gérer à long terme un service public à travers des syndicats mixtes forts, ainsi qu'un large partage des connaissances au travers de collaborations élargies (bureaux d'étude agréés, services de l'État, France Dignes, CEPRI, AFEPTB, CFBR ...).

La GEMAPI et le décret digues

Les points essentiels sont la zone protégée et le niveau de l'aléa pour lequel le système de protection permet de garantir «une mise hors d'eau», sachant que toute digue est conçue pour protéger uniquement jusqu'à un certain niveau (crue trentennale, crue centennale, ...).

Le futur décret digues offrira **un cadre facilitateur** pour la mise en place par les communes, les EPCI à fiscalité propre ou leurs représentants, de digues mais aussi d'autres ouvrages construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et des submersions, au profit de territoires exposés présentant des enjeux humains.

Le décret digues ne crée pas ou très peu d'obligations réglementaires (pas d'obligation de travaux préalables de réhabilitation des ouvrages), mais simplifie certaines dispositions du décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (exemple : suppression de la classe D dans les classes de digues).

La loi modifiée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 prévoit désormais que l'efficacité des digues doit être mesurée, que la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrage est limitée, que les ouvrages de protection doivent répondre aux enjeux et aux objectifs de protection visés. Elle prévoit également l'amélioration de la connaissance sur les actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations.

LE CLASSEMENT DES DIGUES

Le décret 2007-1735 a créé 4 classes de digues : A/B/C/D correspondant à des seuils de hauteur et de population protégée, sans valeur plancher.

Le projet de décret en cours de consultation du public, limite le classement aux ouvrages de plus de 1.5m de haut et de plus de 30 personnes protégées, et ne garde que 3 classes.

Conformité des digues à la future réglementation

La loi n'imposera pas de niveau de protection minimum et il appartiendra à la collectivité de déterminer ce niveau pour chacun des ouvrages existants. De même, le décret n'imposera pas de travaux obligatoires sur les ouvrages existants, mais les collectivités devront déterminer les capacités de protection des ouvrages dans l'état où ils sont.

La seule obligation concernera la conception de nouveaux ouvrages, qui devront répondre à des contraintes en terme de « non venue d'eau dangereuse » en fonction du territoire et des enjeux.

Dans tous les cas, le gestionnaire du système d'endiguement devra s'organiser pour anticiper les phénomènes dangereux (lien avec la prévision des crues) et pour déclencher l'alerte en situation de crise afin que les processus de mise en sécurité des personnes puissent intervenir (lien avec les services de secours). Il devra également, comme par le passé, continuer à surveiller et à entretenir ses ouvrages pour que leurs performances ne se dégradent pas.

L'étude de danger, clé de voûte de la réglementation

L'étude de danger, qui existe depuis le décret de décembre 2007, sera recentrée sur l'essentiel : l'explicitation de la menace jusqu'au niveau dit « de protection » ; la cartographie du territoire qui bénéficie de cette protection « pieds au sec » ; l'explicitation de ce qui risque de se produire dans les territoires en cas d'aléa encore supérieur ; l'examen des conditions dans lesquelles les ouvrages sont construits, surveillés et entretenus afin que leurs performances ne se dégradent pas ; l'examen des conditions dans lesquelles le gestionnaire s'informe du risque de crue (ou de tempête) et se met en capacité de donner l'alerte.

Si la prévention des inondations repose sur un aménagement hydraulique (type barrage réservoir), celui-ci est également soumis à étude de danger pour démontrer comment la protection fonctionne et jusqu'à quel niveau, sans préjudice mais en strict complément (sans redondance) de l'étude de danger déjà exigée au titre du barrage (s'il est de classe A ou B) sur lequel l'aménagement hydraulique repose.

Calendrier

- 23 septembre 2014 : avis favorable du Comité national de l'eau
- 2 octobre 2014 : avis favorable du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH)
- jusqu'au 3 novembre 2014 : consultation du public en ligne sur www.developpement-durable.gouv.fr
- en cours : saisine du Comité national d'évaluation des normes (CNEN)

Travaux complémentaires en cours

- rédaction d'un référentiel pour l'élaboration des études de danger des digues
- rédaction d'un modèle de cahier des charges de l'étude de danger digues
- rédaction d'un arrêté relatif au contenu de l'étude de danger digues
- finalisation du référentiel digues (en tenant compte du contexte réglementaire actualisé)
- pour 2015, traduction en français de l'International Levee Handbook (ILH) disponible en version anglaise.



Franck SOLACROUP, Agence de l'eau Adour-Garonne

PROPOSITIONS POUR UNE MISE EN ŒUVRE COHÉRENTE SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

Les enjeux pour le bassin Adour-Garonne et l'accompagnement de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

« Le SDAGE Adour-Garonne doit identifier des territoires prioritaires en matière d'EPTB et d'EPAGE. Or, ce SDAGE va entrer en révision ... »

Alain Robez, DDT de Lot-et-Garonne

« L'essentiel est de ne pas déstructurer ce qui existe et qui fonctionne. Les périmètres des structures déjà labellisées avant la sortie de la loi, y compris les EPTB, ne sont pas remis en cause et ont vocation à être confirmés. Mais le bassin Adour-Garonne n'est pas totalement couvert par des EPTB, et le projet de SDAGE 2016-2021 demande que sur les territoires « Tarn-Aveyron », « Garonne-rivières de Gascogne - Ariège », des propositions soient faites dans les 2 ans suivant l'approbation du SDAGE. »

Franck Solacroup, agence de l'eau Adour-Garonne

« La géographie prioritaire sera centrée sur les territoires à risque d'inondation (TRI). »

Eric Pelloquin, DREAL Midi-Pyrénées

« Mais il pourra y avoir émergence d'EPTB et d'EPAGE en dehors des territoires prioritaires du SDAGE. L'intérêt de l'identification de territoires prioritaires est de permettre aux préfets d'agir si aucune action n'a été lancée sous 2 ans. »

Jean-Baptiste Butten, MEDDE/DEB

Sur le bassin, la structuration de la maîtrise d'ouvrage est déjà bien avancée : en 2013, 250 structures étaient aidées par l'Agence, soit une couverture de 75 % du bassin (contre moins de 50 % il y a 10 ans), avec 30 M€ de travaux accompagnés financièrement par l'Agence cette même année.

En matière de compétences GEMAPI, le projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit de :

- Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau : EPTB, syndicats mixtes de bassins versants et EPAGE
- Favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrages à la bonne échelle
- Etablir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants

Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) intégrera des dispositions communes avec le SDAGE, notamment autour des objectifs stratégiques (gouvernance, gestion des capacités d'écoulement, restauration des zones d'expansion des crues).

A l'échelle du bassin versant, trois propositions sont faites pour une mise en œuvre cohérente de la réforme :

- Disposer de compétences : promouvoir les structures qui envisagent, au-delà des compétences obligatoires, d'intégrer des compétences supplémentaires pour favoriser une approche globale par bassin hydrographique : animation, gestion du bassin versant, lutte contre l'érosion des sols, ...
- Approche à la bonne échelle : définir les périmètres des structures en respectant la cohérence hydrographique (approches interdépartementales ou interrégionales, amont-aval), en tenant compte des dynamiques existantes ou en cours d'émergence (SAGE, contrats territoriaux, PAPI, Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation, ...)
- Capacités d'intervention : veiller à ce que les structures soient en capacité d'exercer les compétences : moyens financiers, solidarité financière entre les membres, organisation, compétences et moyens humains.



Eric Pelloquin, DREAL Midi-Pyrénées, DREAL de bassin

Une volonté fédérant les services de l'État et l'agence de l'eau

« Avant de se prononcer sur un projet de structure, le préfet demandera-t-il l'arbitrage de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ? »

Christophe Prunet, syndicat mixte du Pays de la vallée de la Dordogne

« Tout projet local d'une collectivité devra être soumis aux partenaires locaux et au préfet de sous-bassin avant d'être proposé au préfet de bassin. »

Eric Pelloquin, DREAL Midi-Pyrénées

« Que deviendront les CATER, dont l'une des missions principales est l'animation et l'accompagnement des collectivités ? »

Frédéric Doucet, Conseil général de Lot-et-Garonne

« Le schéma propose une organisation, mais les préfets seront soucieux de continuer à disposer de tous les lieux existants de maturation des réflexions : CLE, CATER et autres. »

Eric Pelloquin, DREAL Midi-Pyrénées

« Dans une loi précédant la loi MAPTAM, l'intérêt des CATER pour les collectivités avait été réaffirmé, et l'agence de l'eau continuera à travailler avec elles. »

Franck Solacroup, agence de l'eau Adour-Garonne

Une nécessaire articulation du rôle de chaque niveau territorial

Au niveau du bassin Adour-Garonne, le préfet coordonnateur de bassin exerce sa responsabilité :

- Responsabilité de la cohérence des structures territoriales avec, à ce titre, un rôle d'arbitrage sur les conditions de création ou de transformation des structures
- Prise d'arrêtés portant sur la délimitation des périmètres des EPAGE et des EPTB après avis du comité de bassin
- Avec un outil : la mission d'appui technique pour accompagner la mise en œuvre de la compétence (mise en place prévue fin 2014)

Au niveau des sous-bassins :

- Une saisine du préfet coordonnateur de sous-bassin par les préfets de département de tout projet de création/évolution d'une structure en charge de GEMAPI
- Une information régulière de la commission territoriale concernée

Au niveau départemental :

- Le préfet est responsable de la prise des arrêtés créant, modifiant ou supprimant les structures de coopération intercommunale et des syndicats
- Il recueille l'avis de la CDCI (cas général) et, s'agissant des structures en charge de GEMAPI, il saisit le préfet coordonnateur de sous-bassin
- En cas de difficulté à faire converger les avis, il saisit le préfet coordonnateur de bassin

Cette proposition de schéma a été soumise par le préfet coordonnateur de bassin à l'avis des préfets et sera amendée et complétée en fonction des avis qui auront été émis.

Une volonté fédérant les services de l'État (DREAL, DDT, préfetures) et l'agence de l'eau

La volonté des services de l'État et de l'agence de l'eau est d'accompagner les collectivités dans leurs réflexions préparatoires à la prise en charge de la compétence, avec l'objectif de conforter les dynamiques en cours ou émergentes, et de capitaliser/partager avec l'ensemble des acteurs aussi bien l'information technique que les bonnes pratiques.



Maryse CARRÈRE, présidente du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des gaves

LA MISE EN ŒUVRE DE GEMAPI, TÉMOIGNAGES D'ACTEURS

... autour du gave de Pau amont

Le bassin versant amont du gave de Pau s'étend sur 1.200 km² dans les Hautes-Pyrénées, couvrant un territoire comptant 71 communes sur les 87 de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, soit 38.000 habitants permanents (ce chiffre est multiplié par 4 en saison touristique, avec 6 millions de visiteurs à Lourdes), 700 km de cours d'eau principaux et 1.700 km de « chevelu ».

Ce territoire est caractérisé par des précipitations importantes influencées par l'orographie (relief terrestre), un contexte montagnard avec des bassins versants étroits à forte pente et donc des temps de réponse très courts, peu d'amortissement et une propagation rapide des crues. Par ailleurs, il est soumis à de nombreux risques naturels : avalanche, mouvement de terrain, séisme, chute de blocs, tempête, lave torrentielle...

C'est enfin un territoire avec un cadre de vie à valoriser et un patrimoine naturel à préserver, où se conjuguent richesse piscicole, hydroélectricité et sports d'eaux vives.

Sur la plaine alluviale, l'espace de mobilité du gave a été réduit d'1/3 entre 1948 et 2010, et des travaux lourds de protection des enjeux importants (centres urbains, zones industrielles...) ont été entrepris - notamment après les épisodes de crues de 2012 et 2013

– **pour donner de l'oxygène au gave tout en permettant la poursuite des activités humaines.**

Dans ce contexte, **la GEMAPI arrive à point nommé.**

Le syndicat mixte du Pays de Lourdes et des vallées des gaves, qui porte le contrat de rivière depuis de nombreuses années, apparaît naturellement comme le support de cette nouvelle gouvernance.

Sur la période 2002-2014, un programme pluriannuel de gestion (PPG) a permis la réhabilitation des milieux aquatiques et de la ripisylve, la prévention contre les risques liés aux crues, la valorisation paysagère et touristique. Quatre brigades vertes ont été créées pour mettre en œuvre le PPG en s'appuyant sur les collectivités existantes sur l'ensemble du bassin versant, et le syndicat a procédé à l'embauche de techniciens rivière et d'agents (budget annuel : 217 K€ par an).

Une déclaration d'intérêt général permet de pallier les défaillances d'entretien des propriétaires de rives.

Malgré ces prémices d'organisation, les limites du contrat de rivière sont apparues : morcellement des maîtrises d'ouvrages ne favorisant pas une gestion cohérente et efficace du cours d'eau, moyens insuffisants pour traiter l'ensemble du chevelu. Ainsi, sur 8,5 M€ de travaux prévus sur 10 ans, seuls 1,5 M€ ont été réalisés, en raison de difficultés à obtenir les financements et de la multiplicité de maîtres d'ouvrages aux compétences différentes.

Ces limites ont été dramatiquement soulignées par les crues de 2012 et 2013 :

- Difficultés d'associer contrat de rivière, CATER et techniciens rivière dans un contexte d'urgence
- Gestion post-crue prise en main par les services de l'État
- Sur 120 M€ de dégâts sur des biens publics, 92M€ financés par des fonds publics (taux d'aide moyen de 77%).

Dans ce contexte, la nouvelle loi MAPTAM constitue **une véritable opportunité de structuration** :

- Une gouvernance unique, bien identifiée et cohérente hydrographiquement
- Une politique de gestion prenant en compte la logique amont-aval pour gérer les écoulements et le transit sédimentaire
- Une solidarité financière avec une clé de répartition unique et adaptée
- Le renforcement des moyens techniques, financiers et humains
- Un levier pour mobiliser les financements.

Le syndicat mixte du Pays de Lourdes et des vallées des gaves, qui dispose déjà des moyens humains, a l'ambition de **porter cette volonté de structuration**. Par ailleurs, la GEMAPI permettra à la collectivité de prendre en main la gestion du gave de Pau, cours d'eau non domanial, dans le cas de propriétaires ne faisant pas face à leurs obligations d'entretien.

Avec la GEMAPI, l'État transfère sur les collectivités une compétence « encombrante », avec son lot de responsabilités et d'actions à engager. Mais qui mieux que les acteurs locaux, au plus près des territoires, peuvent gérer ces sujets, à condition d'être soutenus techniquement et financièrement et que la réglementation ne soit pas excessivement contraignante ? Sur le territoire du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des vallées des gaves, les communautés de communes délibèrent actuellement pour préparer le transfert, dresser un état des lieux, évaluer les financements et enfin s'entendre sur des clés de répartition des charges justes et solidaires.



Bernard LABORIE, Président du Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé

... sur le bassin de la Rance et du Célé

Le bassin de la Rance et du Célé est l'un des principaux sous-bassins de la rivière Lot, affluent de la Garonne. Sur ce bassin, existent trois territoires organisés : le SAGE Lot amont, le contrat de rivière Lot aval et le SAGE Célé. La cohérence est assurée par l'Entente interdépartementale du bassin du Lot (EPTB), dont sont membres les 5 conseils généraux, qui assure l'animation de la politique de l'eau et porte des actions : plan de gestion des étiages, études inondations, valorisation touristique et rôle de la baignade en eau naturelle, renouvellement des concessions. Il faut noter la **bonne articulation** entre le syndicat mixte Rance Célé, structure porteuse du SAGE et l'EPTB, notamment

RÔLE ET POSITIONNEMENT DES EPTB



Didier LOUIS, président de l'EPTB Charente

en ce qui concerne le programme d'action de prévention des inondations porté et coordonné par l'entente et dont la maîtrise d'ouvrage locale est assurée par le syndicat. Le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé couvre l'ensemble du bassin sur deux régions (Auvergne et Midi-Pyrénées), trois départements (Cantal, Aveyron, Lot) et 101 communes (1240 km²).

Dans les années 1990, une décision d'interdiction de la baignade dans le Célé a favorisé une prise de conscience des élus qui a débouché sur un premier contrat de rivière 2000-2007, avec 34 M € d'investissement, pour financer notamment des stations d'épuration dans des villes moyennes et un programme sur le secteur agricole.

Ce premier pas a encouragé les élus à poursuivre via la mise en place d'un SAGE voté à l'unanimité.

Les compétences du syndicat sont l'animation et le suivi de la mise en œuvre d'outils de gestion et de planification (SAGE Célé 2012-2022 et contrat de rivière 2014-2019), l'animation et la gestion de programmes d'actions (programme sur les zones humides, Plans d'Actions Territoriaux Agricoles), l'information et la sensibilisation, le conseil aux collectivités. Ce champ de compétences du syndicat est cohérent avec la nouvelle loi et lui permettra d'**évoluer vers un EPAGE**.

Le budget général repose sur des aides de l'agence de l'eau, des conseils régionaux et généraux, de l'Europe et la cotisation des membres (EPCI). Ces aides permettent de financer le suivi des eaux, les plans d'actions territoriaux, la Cellule d'assistance technique zones humides et espèces remarquables (CATZH), les actions de sensibilisation et de communication, l'animation du SAGE et du contrat de rivière.

Le budget annexe couvre le financement du plan de gestion des milieux aquatiques et alluviaux établi sur 5 ans (PPG) : travaux d'entretien des berges, de réduction et de sensibilisation sur les inondations (lien avec le PAPI Lot porté par l'Entente Lot), les actions de préservation du milieu naturel.

La GEMAPI vient **combler un vide réglementaire** et apporte un nom et donc une reconnaissance aux structures en place. Mais elle suscite aussi certaines craintes : une éventuelle nouvelle taxe, des financements en baisse, l'affirmation de structures administratives fortes (communautés de communes, agglomérations, métropoles) au détriment des syndicats de bassin.

Elle soulève également quelques questions sur les coûts engendrés, les moyens de mise en œuvre, les liens financiers entre EPAGE et EPTB, les transferts ou non de compétences à des EPCI, la perception des usagers et des élus.

En 1997, l'association française des élus des fleuves et des rivières de France est créée, porteuse du concept d'EPTB. En 2003, la loi reconnaît les EPTB et plusieurs textes viendront ensuite renforcer leur rôle. L'histoire des EPTB est **une histoire collective mais aussi une histoire individuelle** liée à chaque bassin.

En Adour-Garonne, on compte 6 EPTB reconnus, une structure assimilée EPTB et un EPTB nappes profondes : EPTB Charente, SMIDDEST, EPIDOR, Entente Lot, Institution Adour, SMEAG et SMEGREG.

Les différences des EPTB s'expliquent par des différences d'enjeux sur les territoires et d'organisation locale. Chaque EPTB a su se construire en s'adaptant à son bassin versant.

Les EPTB sont **les structures porteuses des politiques** liées à :

- La quantité de la ressource en eau : gestion des étiages (PGE), barrages, réservoirs, prévention des inondations (PAPI), travaux de confortement des ouvrages de protection...
- La qualité des eaux : réseaux de mesure, réduction des pollutions diffuses, qualité des eaux de baignade...
- La gestion et la protection des milieux : zones humides, Natura 2000, continuité écologique et poissons migrateurs, réhabilitation de seuils...
- Le développement touristique et la valorisation des fleuves...
- La gestion et la valorisation des données.

Les EPTB agissent à l'échelle des grands bassins versants et leurs périmètres d'intervention sont les bons périmètres pour définir et mettre en œuvre une politique de l'eau qui ait un sens. Porteurs d'un projet de gestion équilibrée de l'eau, ils permettent l'action conjointe de différentes collectivités à la bonne échelle. Ils jouent enfin un rôle d'animation, de coordination et de concertation.

L'EPTB Charente, institution créée en 1997 et labellisée EPTB en 2007, couvre un territoire de 10.000 km² sur 3 régions et 6 départements, avec une extension maritime jusqu'à Oléron. Il agit dans tous les domaines de la gestion de l'eau et est la structure porteuse du SAGE Charente.

L'EPTB Charente porte des programmes d'actions : plan de gestion des étiages, PAPI (fluvial puis également maritime depuis la tempête Xynthia), stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), programme de réduction des pollutions diffuses, restauration des poissons migrateurs, tableau de bord de la ressource en eau.

L'EPTB est un relais des collectivités de son territoire avec les instances de bassin

■ **« Sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, l'EPTB du bassin versant de l'Aude est né en 2002 suite à des inondations qui ont causé 26 morts et des millions d'euros de dégâts. Cet épisode tragique a révélé la nécessité de s'organiser, de se structurer, en créant 17 structures de sous-bassins, devenues EPAGE, avec des compétences similaires aux compétences GEMAPI prévues par la loi de 2014. L'EPTB fédère ces 17 structures et a été homologué EPTB en 2008. Les compétences travaux relèvent des EPAGE, et l'EPTB assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la recherche de financements, la programmation financière. Sur le territoire de 6.000 km², tout le personnel technique des EPAGE est du personnel de l'EPTB mis à disposition des EPAGE. En 12 ans, ce fonctionnement a permis de programmer 100 M€ d'actions, de mener à bien 450 actions, de porter 3 SAGE, un PGRE, des études sur les espace de mobilité, ...**

La loi GEMAPI ne sera pas une gêne, bien au contraire, car elle va permettre de passer de 17 à 5 structures et de réaliser ainsi des économies d'échelle. »

Jacques Chabaud, SM Milieu Aquatique et Rivières

« Pour un développement durable, il faut penser global et agir local. Le rôle des EPTB est de penser global et de s'appuyer sur les structures locales pour des actions locales. »

Didier Louis, EPTB Charente

« L'EPTB Dordogne propose un appui d'ingénierie aux collectivités du bassin, notamment sur les 4 territoires à risque d'inondation (TRI) : élaboration de stratégies locales de prévention des inondations, création d'agences techniques départementales d'appui aux communes, ... »

Olivier Guérin, EPTB Dordogne

(agence de l'eau, COGEPOMI...). Il mène ses actions en partenariat avec les différentes collectivités mais aussi avec les associations, les opérateurs agricoles, les organismes de recherche.....

La nouvelle loi MAPTAM soulève des questions : comment les EPTB et les EPAGE vont-ils pouvoir agir ? Quelle organisation ? Et avec quels financements ?

La loi va obliger les EPTB du bassin à se transformer en syndicats mixtes. Comment pourra se faire cette transformation ? Quel sera le rôle des Départements qui sont aujourd'hui sur certains territoires les premiers financeurs de la politique de l'eau après les Agences ? Les EPCI pourront-ils réellement lever une taxe supplémentaire pour financer la GEMAPI ? Et qui va financer les actions n'entrant pas dans le champ de la GEMAPI, dans un contexte de désengagement de l'État et d'affaiblissement du modèle français où « l'eau paye l'eau » ? Comment pourrions-nous préserver la gestion par bassin versant ?

L'EPTB Charente a engagé une réflexion qu'il va mener avec les collectivités du bassin sur **son évolution statutaire** dans le cadre d'une nouvelle organisation à mettre en place. La nouvelle organisation devra permettre **la mise en œuvre des SAGE**.

Demain, le rôle de l'EPTB Charente sera un rôle de planification de la politique de l'eau, de portage du SAGE, de coordination, d'animation, de partage de la connaissance et des moyens.

LES ARTICULATIONS À DIFFÉRENTES ÉCHELLES TERRITORIALES

EXEMPLES DANS LE BASSIN DE L'ADOUR



Bernard LUSSAN, président du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente

Le Syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents a été créé par fusion de deux syndicats des Hautes-Pyrénées et du Gers, sur un territoire de 42 communes (18 dans les Hautes-Pyrénées, 24 dans le Gers) et gère 100 km de fleuve. Aujourd'hui, d'autres syndicats sont candidats. La création du syndicat mixte unique a contribué à simplifier la gestion administrative et les relations entre élus. L'Institution Adour aide le syndicat par la mutualisation et la mise à disposition de personnels. Les cotisations des communes se montent à 80 K€ par an. Les aménagements réalisés ont longtemps consisté en la pose d'enrochements, mais ces pratiques ont évolué et un **espace de mobilité de l'Adour** a été recréé il y a quelques années, l'achat de foncier ayant été facilité par l'Institution Adour et l'action des techniciens.



Jean-Claude DUZER, président de l'Institution Adour

La vision sous-bassin et les liens avec les structures locales de travaux

GEMAPI représente l'opportunité **d'homogénéiser la gestion de l'eau au plan national**, en évitant les zones blanches et l'enchevêtrement de compétences.

L'Institution Adour – ou EPTB Adour –, l'un des plus anciens EPTB français, intervient sur un bassin de près de 17.000 km² qui couvre 4 départements sur 2 régions pour un total de 1.238 communes, et gère 320 km de cours d'eau.

L'Institution Adour travaille à la création d'un espace de mobilité (ou espace de di-vagation) du fleuve Adour. Le partenariat avec le Syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents, structure de proximité, a facilité la mise en œuvre du projet par les liens tissés localement.

« On arrête le feu, mais pas l'eau. La nature impose sa loi. »

Jean-Claude Duzer, Institution Adour



L'erreur à ne pas commettre est de vouloir appliquer mécaniquement les mêmes schémas sur tous les territoires. La solidarité amont-aval doit s'exercer, et la GEMAPI va permettre de **travailler « du haut vers le bas »**, dans une logique de grand bassin. L'EPTB intervient en complémentarité de moyens avec le syndicat qui assure la gestion des berges, la localisation des deux entités sur un site unique facilitant la mutualisation des moyens. Les crues successives de 2012 et 2013 ont rendu le travail avec le syndicat intéressant en permettant des échanges avec les habitants, les riverains, et des travaux en urgence de plus de 500 K€. L'articulation fonctionne bien car elle s'inscrit dans un schéma de concertation et de dialogue permanent.

Pour autant, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ne doit pas se faire sans se préoccuper de la réforme territoriale. L'EPTB Institution Adour couvre 4 départements : quel est son avenir si les départements disparaissent ? Comment travailler sur la transition énergétique, le changement climatique sans évoquer la question du stockage de l'eau, non couverte par la GEMAPI ? La GEMAPI devra être gérée **en même temps que la réforme territoriale**, dans une logique de gestion globale : aspects institutionnels et aspects opérationnels. Les limites administratives ont vécu, il faut apprendre à traiter ces questions par bassin versant, « du haut vers le bas ». L'EPTB Institution Adour aura été un incubateur terrain, un fédérateur. Sur la gestion de la GEMAPI, sa transformation en syndicat mixte ouvert permettra de poursuivre les évolutions.



Aurélie DARTHOS, Responsable du Service d'Animation pour la Gestion de l'Espace Rivière (SAGER), Conseil général des Landes

Jean CASSOUDEBAT, Directeur des Actions de l'État et des Collectivités Locales, préfecture des Landes

La prise en compte de GEMAPI au sein du schéma départemental de coopération intercommunale

« L'Institution Adour anime 2 groupes de travail sur la réforme territoriale et sur la GEMAPI, pour réfléchir à une gouvernance globale et organiser une réflexion commune aux CDCI des 4 départements et ne pas risquer des décisions contraires et contradictoires. L'Institution Adour sollicitera l'aide de l'État sur ces points. »

Jean-Claude Duzer, Institution Adour

Le schéma de coopération intercommunale prévu par la loi de 2010 incite à rationaliser la carte de l'intercommunalité, à fusionner les syndicats, à transformer voire supprimer les syndicats peu actifs. Dans les Landes, on comptait 145 syndicats et syndicats mixtes. La gestion des cours d'eau était exercée par 28 structures : syndicats et syndicats mixtes dont certains interdépartementaux et 3 communautés de communes. 1/3 des communes du département n'adhérait à aucune structure. Le constat était celui d'une gestion parfois dissociée entre l'amont et l'aval, ne prenant pas en compte les affluents, de structures de gestion trop petites et dotées de peu de moyens. Ce constat a incité à la définition d'objectifs permettant la diminution du nombre de structures tout en rationalisant et optimisant la structuration des collectivités pour la gestion des cours d'eau.

Jean Cassoudebat, préfecture des Landes

Si l'objectif premier du schéma départemental était de supprimer certaines structures, 3 objectifs ont finalement été assignés à ce volet « structures gestionnaires de cours d'eau » : la couverture intégrale du territoire par des structures de gestion des cours d'eau, des structures établies par bassin versant, des structures suffisamment dimensionnées et dotées en personnels.

Aurélie DARTHOS, Conseil général des Landes

Dans les Landes, le schéma départemental a été arrêté en 2011 et mis en œuvre à partir de 2012. Si certaines structures de gestion des cours d'eau ont été créées, notamment du fait de fusions, leur nombre total est passé de 28 à 16. Cette démarche a abouti grâce à un travail de terrain auquel les élus ont adhéré et participé activement.

Jean Cassoudebat, préfecture des Landes

Le travail de conviction a été facilité par un affichage politique fort du Préfet et de CDCI en la personne de son rapporteur, et le soutien de l'association des maires. Le partenariat avec les services de la préfecture a été poursuivi sur la partie opérationnelle. Ce travail de concertation, mené sur deux ans, s'est concrétisé par une dizaine de réunions d'information et de sensibilisation.

Aurélie DARTHOS, Conseil général des Landes

Dans plusieurs cas, l'implication par une prise de compétence des communautés de communes et d'agglomération a facilité la mise en œuvre du schéma sur ce volet « gestion des cours d'eau ».

Jean Cassoudebat, préfecture des Landes

Avant le schéma, seuls 3 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur 24 avaient la compétence rivière, aujourd'hui ils sont plus de 10. L'intégration de la prévention des inondations sera la prochaine étape, facilitée par le travail déjà effectué. Une autre étape portera sur l'évolution des syndicats de rivières vers le statut d'EPAGE, sachant que leur périmètre est aujourd'hui départemental et donc non cohérent avec une logique de bassin.

Aurélie DARTHOS, Conseil général des Landes

« Un EPTB qui se transforme en syndicat mixte ouvert peut-il émerger à la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ? »

Jean-Claude Duzer, Institution Adour

« À ce jour, les syndicats mixtes ouverts ne sont pas éligibles à la DETR qui s'élève à 6,1 M€ ; la ressource est donc limitée. »

Jean Cassoudebat, préfecture des Landes.

« Sur le grand territoire Adour, comment se sont opérées la mutualisation et la coordination des moyens humains entre l'Institution Adour, la CATER, les syndicats ? »

Bernard Marteau, Conseil général de l'Aveyron

« Les 4 départements ont mis cette problématique en commun dès 1978. Les départements ont leurs services propres, qui sont présents aux réunions de l'Institution Adour et participent aux décisions politiques et financières. Des règles de répartition ont été définies, sur investissement et fonctionnement, ce qui permet ensuite de bâtir un budget et d'agir avec efficacité sur le terrain, comme en témoigne la création de l'espace de mobilité. Certains syndicats vont être transformés en EPAGE, mais on peut craindre que certains EPCI ne mettent pas la taxe en place, ce qui ne permettra pas de financer les actions. Cette taxe devrait être non pas facultative mais obligatoire. À titre d'exemple, une digue a été réalisée pour protéger les Caves de Saint-Mont, deux ans avant des inondations importantes. La digue était dimensionnée pour résister à toutes les crues antérieures. Et la digue a arrêté la crue, permettant ainsi de sauver l'outil économique. Cet investissement s'est avéré indispensable, et seule la gestion globale et concertée a permis de le réaliser. »

Jean-Claude Duzer, Institution Adour

« Chacun des 4 départements du bassin de l'Adour emploie des techniciens CATER. Il n'y a pas eu de mutualisation, mais l'Institution Adour a conventionné avec certains syndicats la mise à disposition des techniciens rivières. Ce conventionnement pourra être développé dans le cadre de la GEMAPI pour que chaque structure dispose d'un technicien rivière, sans forcément diminution d'effectif. »

Aurélie DARTHOS, Conseil général des Landes



Franck SOLACROUP, Directeur du Département Ressources en Eaux et Milieux Aquatiques, agence de l'eau Adour-Garonne

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

La loi MAPTAM pose les bases **de la recomposition des territoires notamment sur cette nouvelle compétence GEMAPI**. Cette recomposition devra s'appuyer sur les structures existantes, même si des évolutions doivent s'opérer (périmètres, missions...). Elle concernera tous les niveaux et organisera l'opérationnalité autour des syndicats de rivières.

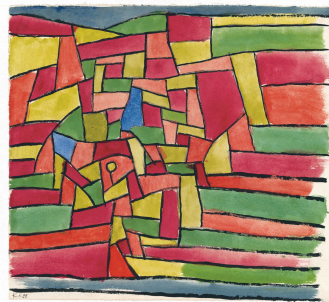
Seuls **des efforts de rationalisation** permettront de traiter tous les sujets, dont la prévention des inondations qui demandera d'importants moyens techniques, humains et financiers.

Il sera nécessaire, aussi, de réfléchir aux transferts de compétences possibles, sachant que la loi a attribué la GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre et que le transfert/délégation de compétences vers des syndicats de rivières, qu'ils soient EPAGE ou non, n'est pas obligatoire. Une **articulation** devra être trouvée entre syndicats de rivières ou EPAGE et le niveau EPTB, en étudiant la complémentarité/subsidiarité et les transferts possibles entre les étages d'intervention.

La compétence GEMAPI doit être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016, avec une période transitoire jusqu'en 2018 pour les territoires déjà structurés. Le travail doit donc être engagé dès aujourd'hui, de façon volontariste, sachant que les nouveaux Schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) sont attendus pour fin 2016. Malgré un contexte institutionnel mouvant, la GEMAPI doit être une réelle opportunité pour traiter des sujets des milieux aquatiques et des inondations, même s'il reste à travailler pour décliner le détail des missions dans les statuts des syndicats.

Le futur SDAGE, qui sera mis en consultation à partir de décembre 2014, sera davantage structurant que le SDAGE actuel. Pour autant, il n'imposera rien : il appartiendra toujours à l'intelligence territoriale de définir les objectifs du territoire et les modalités pour les atteindre.

Pendant la période transitoire, soit jusqu'en 2018, **l'agence de l'eau Adour-Garonne renforcera son accompagnement**, notamment par le biais d'un financement des études de restructuration pouvant atteindre 70 % des montants. Par ailleurs, **le programme d'intervention 2013-2018** de l'Agence sera révisé en 2015, avec une réflexion sur les modalités financières permettant d'accompagner au mieux les territoires dans le sens des objectifs du bassin.



Paul Klee

Garten am Bach, 1927, 220

Jardin au bord du ruisseau

Crayon, pinceau et aquarelle sur papier carton
27,5x30,2/30,6 cm

Zentrum Paul Klee, Bern, Schenburg Livia Klee

CONTACT

gemapi@eau-adour-garonne.fr

DREAL MIDI-PYRÉNÉES

Cité administrative Bât G

31074 Toulouse Cedex

Tél. : 05 62 30 26 26 – Fax : 05 62 30 27 49

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

**AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE**

SIÈGE

90, rue du Férétra - CS 87801

31078 Toulouse Cedex 4

Tél. : 05 61 36 37 38 – Fax : 05 61 36 37 28

www.eau-adour-garonne.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

Préfet coordonnateur du
bassin Adour-Garonne



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE